



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/491

Arrêté temporaire

**Objet : Parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85.
Stationnement interdit et déclaré gênant.
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Département de la Communication - cérémonies - protocole, organisant la cérémonie du 79^{ème} anniversaire de la Libération d'Etampes, square de la Libération à Etampes,

VU l'arrêté n°VI-AR-2023/378 du 20 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette cérémonie, de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking rue Saint-Jacques face au n°85.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N°VI-AR-2023/378 portant à réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking rue Saint-Jacques face au n°85 à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 21 août 2023 à 14 heures (au lieu de 18 heures) jusqu'au mardi 22 août 2023 à 14 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours sur le parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85 à Etampes.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 21 août 2023 à 14 heures (au lieu de 18 heures) jusqu'au mardi 22 août 2023 à 14 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85 à Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 16 août 2023

Date de publication le 18 AOUT 2023

Pour extrait certifié conforme,

 Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
et de la propreté